

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2021-140

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE L APPUI TERRITORIAL CELLULE APPUI TERRITORIAL**

09-2021-09-09-00001 - Arrêté préfectoral de cessibilité fixant les parcelles concernées par les servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-35 du code de l'environnement et nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée « Laurabuc-Verniolle » sur la commune de Mirepoix (12 pages)

Page 3

## **09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

09-2021-09-12-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Ariège (4 pages)

Page 15



Arrêté préfectoral de cessibilité fixant les parcelles concernées par les servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-35 du code de l'environnement et nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée « Laurabuc-Verniolle » sur la commune de Mirepoix

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.433-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-27, L.555-28 et R.555-35 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.131-1 à R.132-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.151-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel « DN200 - Saint Julien de Briola-Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc-Verniolle »
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique

sur le territoire des communes de Orsans et de Saint Julien de Briola (Aude) de Mirepoix et Roumengoux (Ariège)

Vu les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2021 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la canalisation de transport « LAURABUC-VERNIOLLE » située dans le département de l'Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et d'un nouveau poste de sectionnement situé dans le département l'Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola.

Vu le courrier du 23 août 2021 par lequel TÉRÉGA S.A. sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

Considérant que le demandeur n'a pas pu conclure d'accord amiable avec deux propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur les parcelles concernées par les travaux et appartenant à ces deux propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## A R R Ê T E

### **Article 1:**

Il est institué au profit de TÉRÉGA S.A. des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Mirepoix, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 août 2021 précité.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, la société Teréga est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

### **Article 2:**

Les parcelles frappées par ces servitudes administratives sont indiquées sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

### **Article 3:**

L'établissement des servitudes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> donne droit à indemnisation.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, soit la société TÉRÉGA S.A.

### **Article 4:**

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mirepoix pour une durée de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours peut être déposé, dans le délai de deux mois courant à compter :

- de la date de sa notification pour les propriétaires concernés par les servitudes ;
- de son affichage pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Mirepoix et la société TÉRÉGA S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT



<b>TABLEAU PARCELLAIRE GFA RIVES LARCHE</b>
---

**DÉSIGNATION DES PARCELLES**

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface totale	Surface d'emprise	Surface restante
C	0133	Lande	PONT DE LIMOUX	735 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	585 m <sup>2</sup>
C	0136	Lande	PONT DE LIMOUX	332 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	302 m <sup>2</sup>
C	0137	Terre	PONT DE LIMOUX	11550 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>	11430 m <sup>2</sup>
C	0191	Lande	SAINT MARSAL	7055 m <sup>2</sup>	900 m <sup>2</sup>	6155 m <sup>2</sup>

**Nom et coordonnées du gérant :**

NOM	Prénoms	Adresse
<b>CATHALA</b>	<b>Jean, Louis, Marie, Joseph, Paul</b>	<b>Rives 09500 Mirepoix</b>

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841





**TABLEAU PARCELLAIRE INDIVISION CATHALA**
**DÉSIGNATION DES PARCELLES**

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface totale	Surface d'emprise	Surface restante
C	0115	Lande	PONT DE LIMOUX	39650 m <sup>2</sup>	1260 m <sup>2</sup>	38390m <sup>2</sup>
C	0121	Futaie Lande	PONT DE LIMOUX	31980 m <sup>2</sup>	780 m <sup>2</sup>	31200 m <sup>2</sup>
C	0134	Terre	PONT DE LIMOUX	14470 m <sup>2</sup>	870 m <sup>2</sup>	13600 m <sup>2</sup>
C	0135	Lande	PONT DE LIMOUX	567 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	507 m <sup>2</sup>
C	0176	Terre	PONT DE LIMOUX	5175 m <sup>2</sup>	210 m <sup>2</sup>	4965 m <sup>2</sup>
C	0178	Futaie	PONT DE LIMOUX	32080 m <sup>2</sup>	240 m <sup>2</sup>	31840 m <sup>2</sup>

**Liste des co-indivisaires**

NOM	Prénoms	Adresse
CATHALA	Jean, Louis, Marie, Joseph, Paul	Rives 09500 Mirepoix
CATHALA	François, Pierre, Jules, Marie, Joseph	Rives 09500 Mirepoix
CATHALA	Clémence, Nathalie, Marie, Josephe, Louise	Les Jardins Tolosans - 31180 ROUFFIAC-TOLOSAN
ARNAUD	Laure	Le Crêt 73150 Val-d'Isère

**TERÉGA S.A.**

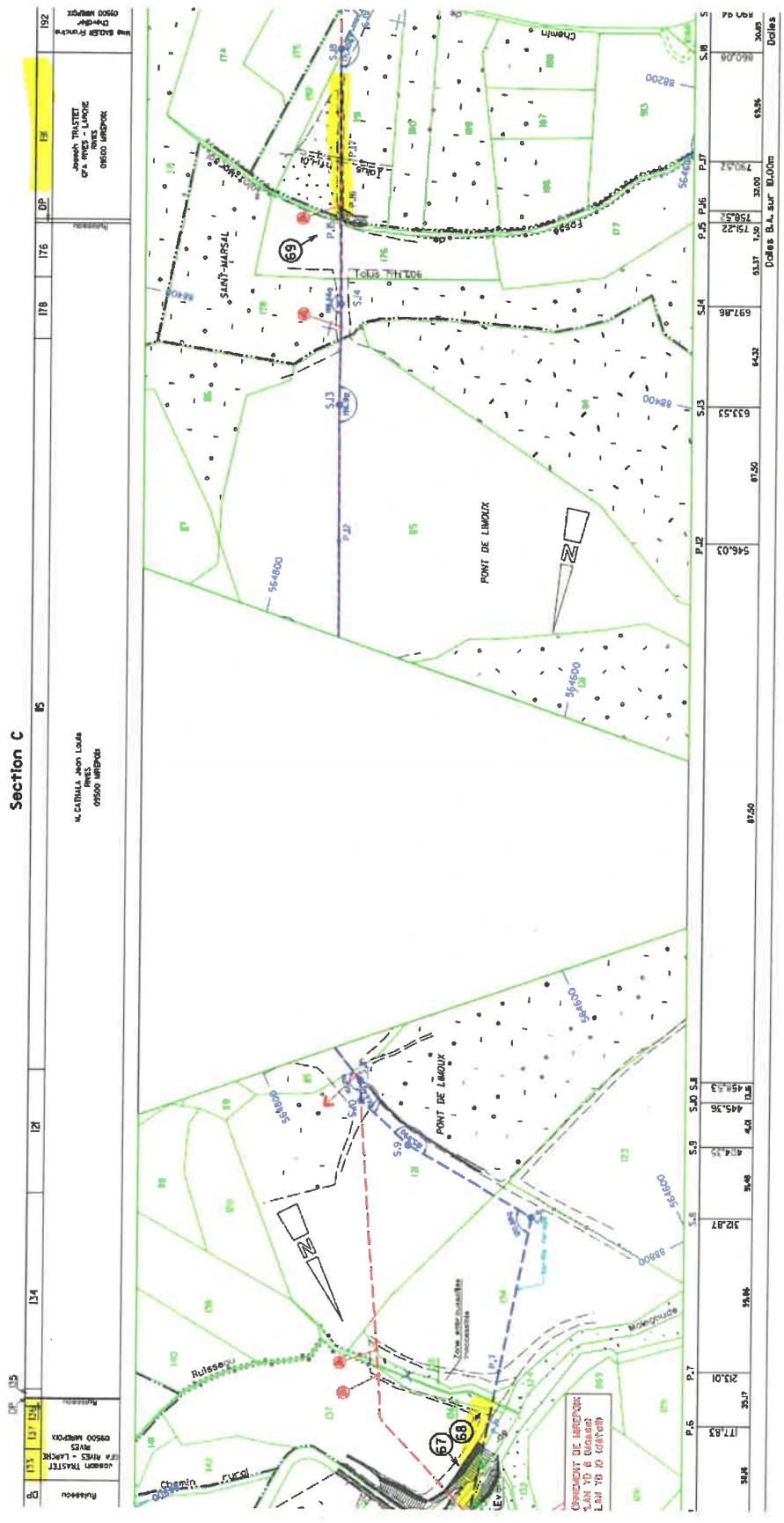
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841













**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Pascale Ribat  
Tél : 05 61 02 10 41  
Courriel : [pascale.ribat@ariefge.gouv.fr](mailto:pascale.ribat@ariefge.gouv.fr)

Foix, le 12 août 2021

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de l'Ariège ;

**Vu** le courriel adressé au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, le 13 novembre 2020, par Madame Sylvie CHARPINET-CRACOWSKI, membre titulaire du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Vu** les courriels de Messieurs Joseph PINZIO et Henri ANEL confirmant leur accord pour faire partie de la commission, au titre des personnalités qualifiées, respectivement en qualité de membre titulaire et de membre suppléant du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la demande de Madame CHARPINET-CRACOWSKI de ne pas rester membre de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### **Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 est modifié comme suit :

Placée sous la présidence de la préfète de l'Ariège ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

#### ***I - Au titre des élus :***

- **le maire de la commune d'implantation** ou son représentant,
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental,
- **la présidente du conseil départemental** ou son représentant,
- **la présidente du conseil régional** ou son représentant,
- **un membre représentant les maires du département**, M. Louis MARETTE, maire de Mazères, (titulaire) ou Mme Véronique RUMEAU, maire de Saint-Pierre de Rivière (suppléant),
- **un membre représentant les intercommunalités du département**, M. Patrick TIMBART, membre de la communauté de communes Couserans Pyrénées (titulaire) ou M. Alain TOMÉO, président de la communauté de communes de Mirepoix (suppléant).

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

#### ***II - Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :***

- ***au titre du collège de la consommation :***

2 membres titulaires :

- Mme Lily CHIREUX, Présidente de l'association ADEIC 09,



- Mme Joëlle SABATIER, présidente de l'association PCAD09 ,

2 membres suppléants :

- M. Julien PLAZA, président de l'AFOC 09,
- M. Christian JOUSSERAND, association PCAD09 ,

• ***au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire:***

2 membres titulaires :

- M. Didier BORDENEUVE, Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège (ALEDA)
- M. Joseph PINZIO, architecte DPLG

2 membres suppléants :

- M. Jérémy RINALDI, architecte DEA
- M. Henri ANEL, architecte DPLG

***III- Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :***

- ***un représentant de la chambre de commerce et d'industrie :***

Mme Josiane GOUZE FAURE, vice-présidente de la chambre de commerce et d'industrie,.

- ***un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :***

M. Philippe MORERE, vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat

- ***un représentant de la chambre d'agriculture :***

M. Philippe LACUBE, président de la chambre d'agriculture.

Les membres représentant les maires et les intercommunalités du département et les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre

d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

## **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 demeurent inchangés.

## **Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT